

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL du 11 juin 2021

**portant prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement
à la société Parc éolien Bois de Belfays**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

LE PRÉFET DES VOSGES

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 fixant les prescriptions nécessaires au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, pour prévenir les inconvénients induits par l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société SAS PARC ÉOLIEN BOIS DE BELFAYS à CHÂTAS, LA GRANDE FOSSE et SAALES ;
- VU le bilan de la commission d'information du 31 mars 2021 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et les destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;
- CONSIDÉRANT que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitation des éoliennes peut générer un impact négatif sur les chiroptères par risque de collision ou de survenue de barotraumatisme ;
- CONSIDÉRANT que, lors de la commission d'information du 31 mars 2021, il a été montré que « les mesures de bridage des aérogénérateurs d'un vent inférieur à 6 m/s à un vent à 5,5 m/s ne modifient pas le risque de collision de chiroptères » ;
- APRÈS que la société SAS PARC ÉOLIEN BOIS DE BELFAYS a été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAS PARC ÉOLIEN BOIS DE BELFAYS, dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle à PARIS La Défense-Cedex, se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de production d'électricité par la force mécanique du vent sur le territoire des communes de CHÂTAS, de LA GRANDE FOSSE et de SAALES.

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2019 susvisé, alinéa 1^{er} sont modifiées ainsi que ce qui suit :

« Les mesures de bridage des aérogénérateurs sont modifiées, elles doivent respecter le tableau ci-dessous :

Période	Vitesse de vent	Température	Tranche horaire	Éoliennes bridées
Du 15 avril au 31 mai	Inférieure à 5,5m/s	Supérieure à 12°C	De 20min après le coucher du soleil jusqu'à 30min avant son lever	Toutes
Du 1 ^{er} juin au 30 septembre	Inférieure à 5,5m/s	Supérieure à 15°C		
Du 1 ^{er} au 15 octobre	Inférieure à 6 m/s	Supérieure à 10°C		

Ces mesures peuvent devenir caduques en fonction des observations effectuées sur le terrain ».

Article 2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 4 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (unités départementales du Bas-Rhin et des Vosges) chargé de l'inspection des installations classées ;

• la société Parc éolien Bois de Belfays,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié ;
- aux maires des communes de Châtas, de La Grande Fosse et de Saâles.

Le préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

David PERCHERON

La préfète du Bas-Rhin

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

